

Modification du contrat d'affiliation pour employeur

1. Indications concernant l'employeur

Nom
 No de décompte
 Modification au

2. Conditions préalables

Il existe, entre l'employeur et la Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires PAT-BVG, un contrat d'affiliation pour employeur, pour l'exécution de la prévoyance professionnelle selon l'art. 48 de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Les règlements et dispositions d'exécution stipulés par la PAT-BVG, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, font partie intégrante du présent contrat d'affiliation.

Les adaptations résultant de l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance révisé au 1^{er} janvier 2012 seront, de par ce document, effectuées. Les dispositions du contrat existant restantes conservent leur validité.

3. Assurance indemnités journalières maladie collective

S'il existe une assurance indemnités journalières maladie, le droit aux prestations d'invalidité peut être repoussé jusqu'à la fin du versement des indemnités journalières si:

- a. Les indemnités s'élèvent au moins à 80% du salaire perdu et
- b. l'assurance indemnités journalières maladie est cofinancée à 50% au moins par l'employeur.

Confirmation:

- Il n'existe pas d'assurance indemnités journalières maladie collective en faveur des personnes assurées auprès de la PAT-BVG.
- Il existe une assurance indemnités journalières maladie collective en faveur des personnes assurées auprès de la PAT-BVG avec au minimum (nombre d'indemnités journalières par cas):
 - 720 360 autre: _____ indemnités journalières par cas

S'il est choisi un délai d'attente pour les prestations d'invalidité de 720 jours, l'employeur confirme

- qu'il finance au moins pour moitié l'assurance indemnités journalières maladie et
- que les indemnités journalières maladie atteignent à au moins 80% du salaire perdu durant l'intégralité de la période en cause.

En cas de report du début du droit aux prestations d'invalidité à 720 jours avec réduction correspondante des primes de risque, la PAT-BVG ne répond pas des éventuelles prétentions juridiques impliquées avant la fin du délai d'attente. S'il apparaît, à l'occasion d'un cas de prestation, que le début des prestations ne peut pas être coordonné avec l'assurance indemnités journalières maladie collective et que la PAT-BVG doit déjà fournir des prestations d'invalidité avant le 721^{ème} jour, l'employeur répondra de ces prestations supplémentaires. L'intégralité de la rente versée à la personne assurée avant le 721^{ème} jour sera facturée à l'employeur, à l'exception de la libération de l'obligation de cotiser. **L'employeur prend connaissance du fait qu'il répond des prestations supplémentaires éventuelles et que la PAT-BVG les lui facturera.**

4. Choix du plan de prévoyance

① **Critère en cas de différents cercles de personnes (CP)**
 (cf. point 3, par ex. cadres/collaborateurs, employés à temps complet/partiel, montant des salaires)

CP 1	CP 2

② **Combinaison(s) de plan(s) selon l'offre**
 (joindre impérativement une copie de[s] offre[s] correspondante[s])

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Remarques (par ex. «selon proposition A», «selon entretien tél. avec»):</i>	

③ Combinaison libre des modules		CP 1	CP 2
Salaire assuré	L ¹ Montant de coordination selon la LPP L ² Montant de coordination selon la LPP, en % du degré d'occupation L ³ Montant de coordination 20% du revenu AVS L ⁴ Sans déduction. La totalité du revenu AVS est assurée L ^{5_fixe} Coord. + seuil d'entrée = ½ montant de coordination LPP, sans plafond	<input type="checkbox"/> L ¹ <input type="checkbox"/> L ² <input type="checkbox"/> L ³ <input type="checkbox"/> L ⁴ <input type="checkbox"/> L ^{5_fixe}	<input type="checkbox"/> L ¹ <input type="checkbox"/> L ² <input type="checkbox"/> L ³ <input type="checkbox"/> L ⁴ <input type="checkbox"/> L ^{5_fixe}
	Seuil d'entrée: L ¹ , L ³ , L ⁴ aucun seuil d'entrée <i>ou</i> selon la LPP	<input type="checkbox"/> aucun <input type="checkbox"/> LPP	<input type="checkbox"/> aucun <input type="checkbox"/> LPP
	L ² selon la LPP <i>ou</i> en % du degré d'occupation	<input type="checkbox"/> LPP <input type="checkbox"/> en % du degré d'occupation	<input type="checkbox"/> LPP <input type="checkbox"/> en % du degré d'occupation
	L ⁵ <i>prière de laisser L⁵ vide; seuil d'entrée toujours ½ de la déduction de coordination</i>		
Plafond: sans (au maximum 30 x rente AVS maximale) <i>ou</i> selon LPP <i>ou</i> selon LAA <i>ou</i> selon fonds de garantie LPP <i>ou</i> 300% de la rente maximale AVS <i>(prière de laisser L⁵ vide, car toujours sans plafond)</i>	<input type="checkbox"/> sans <input type="checkbox"/> LPP <input type="checkbox"/> LAA <input type="checkbox"/> fonds de garantie LPP <input type="checkbox"/> 300% de rente vieillesse max.	<input type="checkbox"/> sans <input type="checkbox"/> LPP <input type="checkbox"/> LAA <input type="checkbox"/> fonds de garantie LPP <input type="checkbox"/> 300% de rente vieillesse max.	
Âge	Cotisations d'épargne (A): Âge A ¹ A ² A ³ A ⁴ A ⁵ A ⁶ A ⁷ A ⁸ A ⁹ ZS ¹ ZS ² 18/20/25 – 34 7% 11% 16,5% 20% 21% 8% 9% 5% 6% 2% 4% 35 – 44 10% 12% 16,5% 20% 22% 11% 12% 7% 8% 2% 3% 45 – 54 15% 15% 16,5% 20% 23% 16% 17% 10% 11% 2% 2% 55 – 64/65 18% 18% 18,0% 20% 25% 19% 20% 12% 13% – –	Epargne suppl. (ZS): <input type="checkbox"/> 18 <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> 25 <input type="checkbox"/> A ¹ <input type="checkbox"/> A ² <input type="checkbox"/> A ³ <input type="checkbox"/> A ⁴ <input type="checkbox"/> A ⁵ <input type="checkbox"/> A ⁶ <input type="checkbox"/> A ⁷ <input type="checkbox"/> A ⁸ <input type="checkbox"/> A ⁹ <input type="checkbox"/> sans ZS <input type="checkbox"/> ZS ¹ <input type="checkbox"/> ZS ²	début (ans) <input type="checkbox"/> 18 <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> 25 <input type="checkbox"/> A ¹ <input type="checkbox"/> A ² <input type="checkbox"/> A ³ <input type="checkbox"/> A ⁴ <input type="checkbox"/> A ⁵ <input type="checkbox"/> A ⁶ <input type="checkbox"/> A ⁷ <input type="checkbox"/> A ⁸ <input type="checkbox"/> A ⁹ <input type="checkbox"/> sans ZS <input type="checkbox"/> ZS ¹ <input type="checkbox"/> ZS ²
	R ¹ La rente d'invalidité correspond à la rente minimale LPP %R ² Rente d'invalidité entre 30–70% du salaire assuré (par tranches de 5%) <i>(rente d'invalidité inférieure possible pour salaires dès CHF 100 000.–)</i> La rente de conjoint ou de partenaire s'élève à 60% de la rente d'invalidité, la rente d'enfant d'invalidité et la rente d'orphelin à 20% et la rente d'orphelin de père et de mère à 30%.	<input type="checkbox"/> R ¹ <input type="checkbox"/> R ² %	<input type="checkbox"/> R ¹ <input type="checkbox"/> R ² %
Risque	B ^b A Libération des cotisations (délai d'attente 6 mois) Sans capital de décès complémentaire <i>ou</i> TK ¹ En % du salaire assuré, choix entre 50%, 100%, 150% ou 200% <i>ou</i> TK ² L'avoir de vieillesse accumulé est versé en sus des rentes de survivants	<input type="checkbox"/> sans <input type="checkbox"/> TK ¹ % <input type="checkbox"/> TK ²	<input type="checkbox"/> sans <input type="checkbox"/> TK ¹ % <input type="checkbox"/> TK ²
LPP ^{min}	Minimum légal selon la LPP ^(LPP_LPP L¹ A¹ R¹ B^bA¹) <i>a noter : les plans selon le minimum LPP sont soumis aux modifications légales sans délai de transition (par ex. réduction de la déduction de coordination). Nous recommandons un niveau d'épargne supérieur (A¹+ZS¹, A² ou A³) et/ou un salaire assuré supérieur (L², L³ ou L^{5_fixe}). Veuillez cocher les écarts par rapport au minimum LPP dans les blocs modulaires correspondants. Merci.</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

④ Financement des contributions – Participation d'employé (maximal 50%)	CP 1	CP 2

5. Confirmation, signatures

L'accord des assurés ou de leur représentant est absolument nécessaire. La modification du contrat d'affiliation doit donc être signée par au moins un représentant des assurés.

Pour l'employeur:
Nom, prénom

Représentant des assurés:
Nom, prénom

.....

.....

Lieu et date

Signature

Signature

.....

.....

.....